

du réseau national de conduire les trains du Pacifique-Canadien qui circulent sur les lignes du réseau national.

L'hon. M. VENIOT: Cette disposition ne s'applique que dans certaines conditions, quand certains navires arrivent à Halifax. Ce n'est pas un privilège direct de droits de travail accordés au Pacifique-Canadien comme on le faisait autrefois. L'honorable député de Westmorland a raison à propos des conditions de travail des équipes, mais je soutiens que j'ai raison de dire qu'en général les droits de travail en question sont maintenus sur ce chemin de fer. En 1913 et en 1914, les équipes des trains du Pacifique-Canadien étaient entièrement composées d'employés du Pacifique-Canadien et non pas du réseau national. Le réseau national n'existait pas à cette époque.

L'hon. M. MANION: On a conclu récemment un arrangement pour protéger ces droits.

L'hon. M. ELLIOTT: Le ministre a-t-il dit qu'il avait l'intention de proposer un article relatif à la pension des employés qui seront congédiés par suite de la coopération prévue dans ce projet de loi?

L'hon. M. MANION: Non, l'honorable député a dû mal saisir ce que j'ai dit. Répondant à l'honorable député de Kenora, j'ai dit que, sous le régime de l'article 2 (paragraphe a), nous ne modifions aucunement les conditions d'indemnité établies par la loi des chemins de fer. Je souligne cela en passant. Quant à l'autre question soulevée par l'honorable député, le Gouvernement n'y a pas songé sérieusement.

L'hon. M. ELLIOTT: Je veux signaler une chose qui intrigue fort un grand nombre d'employés qui risquent de se faire congédier par suite de la réduction du personnel. Je crois savoir que les employés qui ont quarante ans de service ont droit à une certaine pension dès qu'ils ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. On est venu me dire—et le ministre a sans doute aussi été saisi de la question—qu'il conviendrait d'accorder dès maintenant les pensions aux employés qui ont quarante ans de service mais qui n'ont pas encore atteint l'âge requis de soixante-cinq ans. Les intéressés allèguent que cela offrirait quelque avantage, car la cessation du travail de ces employés ferait de la place pour d'autres personnes qui ne sont pas employées. Le chiffre de la pension serait moindre qu'il n'eût été si les pensionnés avaient atteint la limite d'âge de soixante-cinq ans.

Je connais plusieurs employés que cela vise. Ils pensent,—et je crois qu'ils ont raison,—qu'ils recevront un rude coup si, sans qu'il y ait de leur faute, on les congédie avant qu'ils aient atteint l'âge de soixante-cinq ans, à

moins qu'on ne leur permette de toucher la pension à laquelle leurs quarante ans de service leur donnent droit.

L'hon. M. MANION: J'ai reçu quelques observations en ce sens. Je ferai cependant remarquer à l'honorable député que les compagnies de chemins de fer ne peuvent retraiter les employés que conformément aux conventions conclues par elles et les unions ouvrières. Je ne saurais affirmer catégoriquement si une compagnie de chemin de fer peut ou non retraiter un employé qui a, disons, quarante ans de service, mais n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. A l'âge de soixante-cinq ans, les employés peuvent être mis à la retraite et, après quinze ans de service, ils ont droit à une pension. La question des pensions, mentionnée par l'honorable député et aussi par l'honorable député de Gloucester (M. Veniot) au commencement de l'après-midi, est compliquée.

Il y avait trois systèmes différents de pensions. Ils ont subi des modifications à maintes reprises. En tout franchise, j'avoue que je n'en connais pas tous les détails. Il faudrait beaucoup d'études pour les maîtriser et, par conséquent, je ne veux pas faire des affirmations tranchantes. Mais je crois, je sais que l'on peut retraiter les employés s'ils ont quinze ans de service et ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. Mais les différents systèmes de pensions varient à cet égard. En tout cas, la chose est compliquée et je ne tiens pas à faire des précisions, sans posséder plus de renseignements. La possibilité signalée par mon honorable ami de retraiter des gens avant l'âge de soixante-cinq ans, s'ils ont droit à une pension, mérite étude, à une époque où nous efforçons de multiplier les emplois. Mais il faudrait que l'administration discutât la chose avec les syndicats d'employés. Je me demande si le Parlement aurait le droit de prendre une attitude tranchée à cet égard sans une étude approfondie. Je ferai certes part de la remarque de l'honorable député au conseil d'administration du chemin de fer.

L'hon. M. ELLIOTT: Je comprends la difficulté d'apporter au problème des pensions une solution à l'entière satisfaction du personnel. La pension d'un employé qui a quinze ans de service, mais n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans n'est pas aussi importante que s'il était resté en place jusqu'à l'âge réglementaire. A propos du droit de renvoi pour un autre motif que l'inconduite, je pense que, d'après le paragraphe d de l'article 8 du règlement de pensions du National-Canadien, le service d'une pension est assurée à tout employé de cinquante ans